

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°861

Du 25 au 31 janvier 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'Union européenne](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Accords internationaux / Investissement / Règlement des différends / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bot, le mécanisme de règlement des différends ISDS prévu dans l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (en anglais, « CETA ») est compatible avec le droit primaire de l'Union (29 janvier)

[Conclusions](#) dans la procédure d'avis [1/17](#)

Ces conclusions ont été rendues dans le cadre d'une demande d'avis formée par la Belgique concernant la section F du chapitre 8 dudit accord. L'Avocat général considère que ce dernier ne porte atteinte ni à l'autonomie du droit de l'Union ni à la compétence exclusive de la Cour dans l'interprétation définitive du celui-ci. Selon lui, des garanties suffisantes existent telles que la délimitation étroite de la compétence du projet de tribunal multilatéral en matière d'investissements, l'impossibilité de celui-ci de prononcer l'annulation d'une mesure qu'il estimerait contraire à l'accord ou d'en exiger la mise en conformité ainsi que le pouvoir contraignant des interprétations de la Cour sur ledit tribunal. En outre, ce tribunal ne serait pas habilité à se prononcer sur la répartition des compétences entre l'Union et ses Etats membres et ne pourrait affecter le rôle des juridictions nationales dans l'application effective du droit de l'Union. Par ailleurs, l'Avocat général estime que l'accord ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement en matière d'accès au règlement des différends et que des garanties procédurales permettent d'assurer un niveau suffisant de protection du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES

DERNIERES INSCRIPTIONS

Le droit européen du sport

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF



ENTRETIENS EUROPEENS
 A LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
 VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES

Le droit du sport européen

Arbitrage et conflits de lois
 Concurrence
 Droits de l'homme
 Lutte contre le dopage
 Union européenne
 Libertés de circulation
 Médiation

Inscriptions et informations
 Délégation des Barreaux de France
 Avenue de la Loi 105, 1050 Bruxelles
 Email: valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 www.dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aide d'Etat / Règlement général d'exemption par catégorie / Politique de modernisation / Tableau de bord
Depuis 2015, plus de 96% des nouvelles aides d'Etat mises en œuvre relevaient du règlement général d'exemption par catégorie et ont pu être exécutées rapidement par les Etats membres (24 janvier)

[Tableau de bord](#)

La Commission européenne a publié son tableau de bord 2018 relatif aux aides d'Etat. Il s'appuie sur les rapports relatifs aux dépenses fournis par les Etats membres et couvre l'ensemble des aides existantes en faveur des industries, des services, de l'agriculture et de la pêche. Il porte, également, sur les aides octroyées aux établissements financiers dans le contexte de la crise économique et financière. Le tableau de bord 2018 montre que plus de 96% des aides ont pu être mises en œuvre rapidement, sans notification préalable de la Commission, soit une augmentation d'environ 28 points de pourcentage en valeur absolue par rapport à 2013. Le délai moyen de mise en œuvre des aides d'Etat s'est raccourci, passant d'environ 3,3 mois avant l'introduction de la modernisation des règles en matière d'aides d'Etat à quelque 2,8 mois au cours de la période 2016-2017, soit une diminution de 15%. Cette tendance confirme, selon la Commission, les avantages apportés par le paquet de réformes relatif à la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat entrepris par cette dernière depuis 2012 comprenant, notamment, le [règlement \(UE\) 651/2014](#), dit règlement général d'exemption par catégorie. (MTH)

Secteur pharmaceutique / Pratiques anticoncurrentielles / Concentrations / Rapport

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application des règles de concurrence dans le secteur pharmaceutique pour la période 2009-2017 (28 janvier)

[Rapport](#)

Ce rapport relève que, depuis 2009, les autorités européennes de concurrence ont adopté 29 décisions relatives aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises pharmaceutiques. Elles ont enquêté sur plus de 100 autres affaires, alors que 20 cas d'éventuelles infractions sont toujours en cours d'examen. En matière de concentration, la Commission a examiné plus de 80 opérations, dont 19 ont nécessité l'adoption d'engagements. Le rapport relève que l'application du droit de la concurrence a contribué à améliorer l'accès à des médicaments moins coûteux. A cet égard, le rapport fait état de décisions visant des comportements ayant limité l'entrée sur le marché ou l'expansion des médicaments génériques, entraînant une hausse des prix. En outre, plusieurs enquêtes et décisions ont visé des pratiques déloyales et abusives de tarification de médicaments tombés dans le domaine public. Le rapport relève, également, une amélioration de l'accès à des médicaments innovants. Par exemple, la Commission a empêché des opérations susceptibles de compromettre la recherche et le développement pour de nouveaux médicaments ou pour l'extension de l'utilisation thérapeutique de médicaments existants. (MS)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Caisse des Dépôts et Consignations / Swiss Life (25 janvier) (MS)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / BPCE / ENGIE PV Curbans (30 janvier) (MS)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Avenir de l'Union européenne / Débat / Europe durable / Document de réflexion

Dans le cadre du débat sur l'avenir de l'Europe, lancé avec son [livre blanc](#) du 1^{er} mars 2017, la Commission européenne publie un document de réflexion sur une Europe durable à l'horizon 2030 (30 janvier)

[Document de réflexion](#) et [fiche d'information](#)

Ce document de réflexion est intitulé « Vers une Europe durable à l'horizon 2030 ». Il met l'accent sur les principaux fondements stratégiques de la transition vers un modèle durable tels que le passage de l'économie linéaire à l'économie circulaire ou l'avenir de notre énergie, tout en veillant à ce que cette transition soit juste et ne laisse personne ni aucune région de côté. Le document précise que la transition vers un modèle durable passe, notamment, par l'éducation, la responsabilité sociale des entreprises et les nouveaux modèles d'entreprise ainsi que la cohérence des politiques à tous les niveaux. Le document propose, sous forme de scénarios, 3 pistes de réflexion afin d'encourager la discussion sur la manière de donner suite aux objectifs de développement durable dans l'Union. Le document de réflexion s'accompagne d'une série détaillée d'annexes dans lesquelles sont examinés les résultats obtenus et les mesures récentes adoptées par l'Union en lien avec les objectifs de développement durable. (MTH)

Brexit / Mesures d'urgence / Erasmus + / Sécurité sociale / Budget / Propositions de règlements

La Commission européenne a proposé des mesures d'urgence concernant le programme Erasmus +, la coordination de la sécurité sociale et le budget 2019 de l'Union européenne qui s'appliqueront dans l'hypothèse de l'absence d'un accord de retrait avec le Royaume-Uni (30 janvier)

Propositions de règlements [COM\(2019\)53 final](#) ; [COM\(2019\)64 final](#) ; [COM\(2019\)65 final](#)

Ces mesures sont des propositions de règlements prévues en cas d'absence d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni au 30 mars 2019, date à laquelle ce dernier devrait devenir un Etat tiers à l'Union. La proposition de règlement relative à Erasmus + vise à garantir que les jeunes ressortissants de l'Union et du Royaume-Uni bénéficiant de ce programme au 30 mars 2019 puissent achever leur séjour sans interruption. La proposition de règlement relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale vise à ce que les autorités compétentes des Etats membres continuent de prendre en compte les périodes d'assurance, d'exercice d'un emploi indépendant ou de résidence au Royaume-Uni, avant le retrait de ce dernier, dans le calcul des prestations de sécurité sociale, telles que les pensions de retraite. La proposition de règlement relative au budget vise à ce que les bénéficiaires de financements européens au Royaume-Uni puissent continuer de recevoir des paiements au titre de leurs contrats en cours, à condition que le Royaume-Uni continue de respecter ses obligations financières au titre du budget de l'Union. (MS)

Renvoi préjudiciel / Négligence de l'Etat membre / Absence de pourvoi en cassation / Arrêt de la Cour

L'existence d'une négligence d'un Etat membre concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ne saurait être inférée du fait qu'en s'abstenant d'introduire un pourvoi contre l'arrêt d'une juridiction, celui-ci aurait privé une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours de poser des questions préjudicielles (30 janvier)

Arrêt Belgique c. Commission, aff. C-587/17 P

Saisie d'un pourvoi par la Belgique, la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli le recours. Relevant que les dispositions du [règlement \(UE\) 1306/2013](#) ne précisent pas les mesures spécifiques devant être adoptées en vue de la récupération des sommes indûment prises en charge par le fonds européen agricole de garantie (« FEAGA »), la Cour estime que l'obligation de diligence des Etats membres n'implique pas nécessairement l'épuisement des voies de recours ouvertes par le droit national aux fins de la récupération desdites sommes. Selon elle, il ne saurait être considéré que si un pourvoi en cassation avait été formé dans le cas d'espèce, la Cour de cassation l'aurait nécessairement saisie à titre préjudiciel ni qu'un renvoi préjudiciel aurait conduit la Cour à interpréter le droit de l'Union de manière à amener la Cour de cassation à annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Dans la mesure où le Tribunal de l'Union européenne a inféré, dans son arrêt, l'existence d'une négligence du seul fait que la Belgique s'est abstenue de former un pourvoi contre ledit arrêt, la Cour juge qu'il a commis une erreur de droit. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Données à caractère personnel / Collecte et conservation / Base de données de la police / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

La conservation, sans garanties particulières, de données personnelles révélant des opinions politiques dans une base de données de la police relative à l'extrémisme porte atteinte à la Convention EDH (24 janvier)

Arrêt Catt c. Royaume-Uni, requête n°43514/15

La Cour EDH relève que, dans le cas d'espèce, les informations détenues sur le requérant révélait des opinions politiques et qu'elles nécessitaient, de ce fait, une protection particulière. Elle souligne que le requérant ne s'est jamais rendu coupable d'actes de violence et, compte tenu notamment, de son âge avancé, qu'il ne constituait une menace pour personne. Si la collecte d'informations sur son compte était justifiée, la Cour EDH note que leur conservation ne l'était pas. En effet, bien que la durée pendant laquelle les données pouvaient être conservées n'était pas définie, il n'apparaît pas clairement que leur réexamen, prévu au terme d'une période de 6 ans minimum, ait réellement eu lieu. Par ailleurs, la Cour s'interroge sur l'effectivité des voies de recours ouvertes au requérant et constate que la police conservait en réalité plus de données sur ce dernier qu'elle ne l'avait auparavant admis. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Cour européenne des droits de l'homme / Statistiques / Rapport annuel

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté son rapport annuel pour l'année 2018 (24 janvier)

[Rapport annuel](#)

Le Président de la Cour EDH, M. Guido Raimondi, a présenté ledit rapport au cours de la conférence de presse annuelle de l'institution. Le nombre de requêtes pendantes s'élevait, fin 2018, à 56 350, un chiffre globalement stable sur un an. Le nombre de requêtes attribuées à une formation de jugement était en 2018 de près de 43 000 contre près de 63 000 en 2017 alors que près de 43 000 ont fait l'objet d'une décision ou d'un arrêt contre près de 86 000 l'année précédente. Le Président a noté l'impact du grand nombre de requêtes en provenance de la Turquie et a relevé le principal défi pour la Cour EDH, à savoir l'arrivée d'affaires complexes ou posant des questions nouvelles ne pouvant être confiées à des comités de 3 juges. Il a, également, souligné la mise en place d'une phase spéciale non contentieuse en vue de faciliter les règlements amiables. (JJ)

France / Enfant autiste / Refus de scolarisation en milieu ordinaire / Droit à l'instruction / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La Cour EDH déclare irrecevable une requête visant à contester le placement d'un enfant autiste en institut médico-éducatif plutôt qu'en milieu scolaire (24 janvier)

Décision Dupin c. France, requête n°2282/17

La Cour EDH constate qu'après avoir mis en balance le niveau de handicap de l'enfant et le bénéfice qu'il pourrait tirer de l'accès à l'enseignement inclusif, les autorités nationales ont opté pour une éducation appropriée à ses besoins, en milieu spécialisé. Au regard de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour EDH déclare qu'elle ne saurait considérer que le choix opéré par les autorités nationales a été fait par défaut, en raison d'une déficience de moyens et de l'assistance scolaire au sein de l'école ordinaire. Elle estime donc que le refus d'admettre l'enfant en milieu scolaire ordinaire ne saurait constituer un manquement de l'Etat à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention, ni une négation systémique de son droit à l'instruction en raison de son handicap. La Cour EDH conclut que le grief est manifestement mal fondé et déclare la requête irrecevable. (MT)

Interrogatoire de police / Dénonciation calomnieuse / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à l'assistance d'un interprète / Arrêt de la CEDH

Une procédure pénale non équitable ayant abouti à une condamnation pour dénonciation calomnieuse porte atteinte à la Convention EDH (24 janvier)

Arrêt Knox c. Italie, requête n°76577/13

La Cour EDH constate que si elle ne dispose pas d'éléments permettant de conclure que la requérante a, conformément à ses allégations, subi des traitements dégradants lors de l'interrogatoire de police litigieux, il apparaît que cette dernière n'a pas bénéficié d'une enquête pouvant éclaircir les faits et les responsabilités éventuelles lors de cet événement. Elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention EDH sous son volet procédural mais pas sous son volet matériel. Relevant que les autorités italiennes ne sont pas parvenues à démontrer que la restriction de l'accès de la requérante à un avocat lors de son audition n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité du procès dans son ensemble, la Cour EDH conclut également à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention EDH. La Cour EDH considère que les autorités ont omis d'apprécier le comportement de l'interprète présent ce jour-là, d'évaluer si ses fonctions avaient été exercées selon les garanties prévues par la Convention et de considérer si ce comportement avait eu un impact sur l'issue de la procédure pénale entamée à l'encontre de la requérante, et conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous e), de la Convention EDH. (MT)

Meurtre / Refus d'extradition / Droit à la vie / Obligation de coopération / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Si, dans une enquête pour homicide, la République de Chypre a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle afin d'obtenir l'extradition des suspects par la Turquie, cette dernière n'a, pour sa part, pas consenti le niveau minimum d'effort requis dans une telle situation violant ainsi l'article 2 de la Convention EDH (29 janvier)

Arrêt Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie (Grande chambre), requête n°36925/07

A la suite des meurtres de 3 ressortissants chypriotes, les requérants reprochaient aux autorités chypriotes comme aux autorités turques de ne pas avoir mené d'enquête effective sur les homicides et de ne pas avoir coopéré, permettant ainsi aux auteurs des homicides d'échapper à la justice, en violation de l'article 2 de la Convention EDH. La Cour EDH rappelle qu'en règle générale, l'obligation de mener une enquête effective sur un meurtre s'applique à l'Etat dans la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, sauf si l'espèce présente des circonstances propres. Or, en l'espèce, d'une part, la partie nord de Chypre se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie et, d'autre part, les suspects s'étaient réfugiés sur ce territoire, empêchant aux autorités chypriotes d'engager elles-mêmes des poursuites. Selon la Cour EDH, au regard du caractère singulier de traité de garantie collective que revêt la Convention EDH, les 2 Etats étaient tenus par une obligation de coopérer, ce qui supposait à la fois de solliciter une assistance et de prêter son assistance. Partant, la Cour EDH estime que la Turquie a manqué à l'obligation que lui imposait l'article 2 de la Convention, lu à la lumière d'autres accords internationaux, de coopérer en informant l'Etat demandeur de sa décision de refus d'extradition et de le motiver. (MTH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Produits du tabac / Arôme / Interdiction de mise sur le marché / Arrêt de la Cour

L'interdiction de mise sur le marché, en plusieurs étapes, de produits du tabac contenant un arôme, prévue par la directive 2014/40/UE, est valide et ne méconnaît pas les principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de libre circulation des marchandises (30 janvier)

Arrêt Planta Tabak, aff. C-220/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la validité de la [directive 2014/40/UE](#) relative aux produits du tabac. Tout d'abord, elle considère comme valide l'interdiction de mise sur le marché, depuis 2016, de produits du tabac contenant un arôme pour autant que le volume des ventes, à l'échelle de l'Union européenne, de ces produits soit inférieur à 3%, dans une catégorie déterminée de produits, et à compter de mai 2020 dans le cas contraire. Le fait que la directive ne précise pas quels sont les produits visés par le volume des ventes ni le procédé pour les déterminer ne méconnaît pas le principe de sécurité juridique. Ensuite, la Cour estime que la distinction en fonction du volume des ventes ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement et est justifiée pour laisser

le temps aux consommateurs de se tourner vers d'autres produits. Elle ajoute que l'interdiction des produits contenant un arôme ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Enfin, la Cour juge que l'interdiction en cause constitue une restriction à la libre circulation des marchandises justifiée par la mise en balance des conséquences économiques de l'interdiction et de l'impératif consistant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Lutte contre la désinformation / Code de bonne conduite / Mise en œuvre / Rapports

La Commission a publié les premiers rapports de mise en œuvre du code de bonne conduite de l'Union européenne contre la désinformation signé en octobre 2018 (29 janvier)

[Rapports](#)

Ces rapports ont été présentés par Facebook, Google, Twitter et Mozilla ainsi que par des associations professionnelles du secteur de la publicité. La Commission constate que des progrès ont été accomplis dans la suppression de faux comptes et la limitation de la visibilité des sites qui favorisent la désinformation mais que des efforts restent à faire en vue, notamment, d'assurer la transparence des publicités à caractère politique avant le début des élections européennes et de permettre un accès approprié aux données des plateformes à des fins de recherche. Le suivi de la mise en œuvre du [code de bonne conduite](#) s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) contre la désinformation de l'Union européenne adopté en décembre 2018. La Commission européenne recevra, désormais, des rapports mensuels des signataires du code et procédera à la fin de l'année 2019 à une évaluation globale de la première année de mise en œuvre du code. (MS)

[Haut de page](#)

DU CÔTÉ DE LA DBF

- **Réunion annuelle des membres du RJECC à Bruxelles (31 janvier et 1^{er} février)**

La DBF a participé, les 31 janvier et 1^{er} février derniers, à la réunion annuelle du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) organisée par la Commission européenne à Bruxelles. Cette réunion portait, notamment, sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, sur l'impact du Règlement général sur la protection des données (RGPD) sur les autorités judiciaires des Etats membres, sur la coopération judiciaire avec les Etats d'Europe de l'Est, sur l'Acte législatif européen sur l'accessibilité ainsi que sur les projets nationaux visant à renforcer les réseaux des Etats membres de manière à assurer une meilleure mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale.

- **Campus international du Barreau de Paris à Berlin (31 janvier et 1^{er} février)**

Le Président de la de la DBF a participé, les 31 janvier et 1^{er} février derniers, au Campus International organisé par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris à Berlin. Depuis 2013, le Barreau de Paris organise des Campus internationaux qui constituent des axes structurants de son action internationale dans différentes régions du monde. Ces Campus ont pour objectif de promouvoir la coopération inter-barreaux, le partage des connaissances juridiques et le développement économique. L'édition 2019 est organisée en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et est dédiée au numérique. Le programme de ces 2 journées est conçu autour des problématiques juridiques générées par les évolutions technologiques et s'inscrit dans le cadre de la coopération juridique entre la France et l'Allemagne.

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Luxembourg / BEI / Services juridiques (30 janvier)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a publié, le 30 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 021-044863, JOUE S21 du 30 janvier 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 24 jours à compter de la notification de l'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 mars 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

FRANCE

ARS - Lyon / Services de conseil et de représentation juridiques (31 janvier)

L'Agence régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 022-048227, JOUE S22 du 31 janvier 2019*). Le marché porte sur la prestation de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice au profit pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et ses délégations départementales. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 février 2019 à 12h**. (MTH)

Commission de régulation de l'énergie / Services de conseil et de représentation juridiques (29 janvier)

La commission de régulation de l'énergie a publié, le 29 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 020-044403, JOUE S20 du 29 janvier 2019*). Le marché porte sur des services de représentation devant les juridictions judiciaires et administratives, de consultation, de rédaction de mémoires. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2019 à 12h**. (SB)

Conseil général des Landes / Services de conseil et de représentation juridiques (31 janvier)

Le Conseil général des Landes a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 022-048225, JOUE S22 du 31 janvier 2019*). Le marché porte sur la prestation de services de conseil et d'assistance juridique en matière de droit public général ainsi que de représentation en justice du département. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2019 à 12h**. (MTH)

Direction des achats de l'Etat / Services juridiques en matière immobilière (31 janvier)

La direction des achats de l'Etat a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en matière immobilière (*réf. 2019/S 022-048129, JOUE S22 du 31 janvier 2019*). Le marché porte sur l'assistance et le conseil à l'optimisation des baux immobiliers de l'Etat et de certains établissements publics de l'Etat, la prospection immobilière de biens locatifs pour le compte de l'Etat et de certains établissements publics de l'Etat, la réalisation d'études d'aménagement d'espaces immobiliers pour le compte de l'Etat et de certains établissements publics de l'Etat, des prestations de conseil juridique, d'accompagnement précontentieux et contentieux, et d'aide à la rédaction de documents juridiques relevant de la gestion immobilière de l'Etat. Le marché est divisé en 9 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 février 2019 à 18h**. (MTH)

ENSAM / Services de conseil et de représentation juridiques (31 janvier)

L'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 022-048112, JOUE S22 du 31 janvier 2019*). Le marché porte sur des services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques de l'ENSAM. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter du 11 juin

2019 ou à compter de la notification de l'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2019 à 12h**. (SB)

Ville de Montpellier / Services de conseil et de représentation juridiques (30 janvier)

La ville de Montpellier a publié, le 30 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 021-046744, JOUE S21 du 30 janvier 2019*). Le marché porte sur des services de conseil et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter du 11 juin 2019 ou à compter de la notification de l'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mars 2019 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Espagne / Aena / Services juridiques (25 janvier)

Aena a publié, le 25 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 018-039655, JOUE S18 du 25 janvier 2019*). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2019 à 13h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JJ)

Pays-Bas / Waterschap Hollandse Delta / Services juridiques (31 janvier)

Waterschap Hollandse Delta a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 022-048789, JOUE S22 du 31 janvier 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la notification de l'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (SB)

République tchèque / Univerzita Palackého v Olomouci / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (28 janvier)

Univerzita Palackého v Olomouci a publié, le 28 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 019-040822, JOUE S19 du 28 janvier*). La fin du marché est prévue pour le 31 décembre 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2019 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

Royaume-Uni / General Optical Council / Services juridiques (25 janvier)

Le General Optical Council a publié, le 25 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 018-038492, JOUE S18 du 25 janvier 2019*). La durée du marché est prévue du 1^{er} mai 2019 au 31 mars 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 février 2019 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JJ)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Norwegian University of Science and Technology / Services de conseil juridique (29 janvier)

Norwegian University of Science and Technology a publié, le 29 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de service de conseil juridique (*réf. 2019/S 020-044822, JOUE S20 du 29 janvier*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2019 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°114 :

« *Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA MAISON DU BARREAU - PARIS
20 MARS 2019
APPROCHES PRATIQUES
DU CONTENTIEUX EUROPEEN**

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Inscription sans avance de frais](#) pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF



DROITS BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEENS

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégalion
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

CONFERENCES 2019

- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law - Droit de la concurrence

 **bruylant**
by  larcier group



